



3003 Berne, le 4 juillet 2014

---

## **Aéroport de Genève**

### **Approbation des plans**

Création d'un couvert pour la déchetterie Ouest de Pré-Bois

---

## A. En fait

### 1. De la demande

#### 1.1 *Dépôt de la demande*

Le 10 mars 2014, l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant de l'aéroport de Genève, a déposé auprès du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) une demande d'approbation des plans pour la création d'un couvert pour la déchetterie Ouest de Pré-Bois.

#### 1.2 *Description du projet*

Le projet consiste en la création d'un couvert au dessus des déchets sensibles de la déchetterie Ouest de Pré-Bois. Ce couvert d'environ 17x10 m sera équipé de panneaux photovoltaïques qui feront office de toiture.

#### 1.3 *Justification du projet*

Le projet est justifié par le requérant comme permettant d'empêcher l'écoulement de l'eau de pluie à travers des déchets sensibles et par conséquent d'éviter une trop grande dilution des hydrocarbures dans les eaux usées, permettant ainsi de se conformer aux normes actuelles en matière de séparation des eaux de pluie et des eaux usées.

#### 1.4 *Contenu de la demande*

Les documents qui composent la demande du 10 mars 2014 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 10 mars 2014 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des chapitres suivants :
  - Chapitre 00 : Documents de base, composé des éléments suivants :
    - Descriptif général du projet, du 10 février 2014 ;
    - Gestion des changements, *initial safety assessment (ISA)*, du 30 août 2012 ;
  - Chapitre 01 : Dossier technique DALE, du 10 février 2014, contenant les annexes suivantes :
    - Annexe 1 : Données générales, composé des documents suivants :
      - Formulaire du Canton de Genève « Demande définitive autorisation de construire », du 15 décembre 2012 ;
      - Formulaire du Canton de Genève « Formulaire statistique demande définitive », du 15 décembre 2012 ;
    - Annexe 2 : Cadastre, contenant les documents suivants :

- Demande d'extrait du Registre foncier du Canton de Genève, du 26 octobre 2012 ;
- Extrait du plan cadastral, n° 25, 26, 36, 37, parcelle n° 13116, échelle 1:2500<sup>ème</sup>, Commune de Meyrin, du 26 octobre 2012 ;
- Extrait du plan du Registre Foncier, n° 14, 22, 32, 36, 39, 57, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, parcelle n° 13116, Commune de Meyrin, échelle 1:1000<sup>ème</sup>, du 26 octobre 2012 ;
- Extrait du Registre foncier, Bien-fonds n° 13116 de la Commune de Meyrin, du 26 octobre 2012 ;
- Réquisition pour le registre foncier, du 21 avril 2011 ;
- Réquisition pour le registre foncier, du 24 août 2010 ;
- Visualisation du Statut d'une mutation, mutation n° 23/2011 ;
- Visualisation du Statut d'une mutation, mutation n° 28/2011 ;
- Visualisation du Statut d'une mutation, mutation n° 24/2011 ;
- Visualisation du Statut d'une mutation, mutation n° 34/2011 ;
- Visualisation du Statut d'une mutation, mutation n° 44/2012 ;
- Annexe 3 : Relevés du terrain, composé du plan suivant :
  - Plan de niveaux, n° 6301.01, échelle 1:250<sup>ème</sup>, du 28 novembre 2012 ;
- Annexe 4 : Déchets de chantier, composé du document suivant :
  - Formulaire du Canton de Genève « Déclaration de gestion des déchets de chantier », du 15 décembre 2012 ;
- Annexe 5 : Sécurité incendie, composé du document suivant :
  - Questionnaire du Canton de Genève « sécurité-incendie », du 15 décembre 2012 ;
- Annexe 6 : Environnement des entreprises, composé du document suivant :
  - Formulaire du Canton de Genève « Formulaire d'auto-évaluation », du 15 décembre 2012 ;
- Annexe 7 : Eau, contenant les documents suivants :
  - Formulaire du Canton de Genève « Gestion des eaux non polluées à la parcelle – Aspects quantitatifs », du 15 décembre 2012 ;
  - Formulaire du Canton de Genève « Traitement des eaux de chantier », du 15 décembre 2012 ;
  - Feuille de calcul de la taxe d'écoulement du Canton de Genève, sans date ;
- Annexe 8 : Plans du projet, contenant les plans suivants :
  - Plan « Création d'un couvert – plans », plan n° 01, échelles 1:100<sup>ème</sup> et 1:200<sup>ème</sup>, du 15 décembre 2012 ;
  - Plan « Création d'un couvert – façades, coupes », plan n° 02, échelle 1:100<sup>ème</sup>, du 15 décembre 2012 ;

- Chapitre 02 : Environnement, contenant le document suivant :
  - Matrice d'identification des impacts possibles sur l'environnement, du 10 février 2014.

### 1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

### 1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les bien-fonds nécessaires au projet.

## **2. De l'instruction**

### 2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

Le dossier est traité par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) pour le compte du DETEC.

En date du 28 mars 2014, le Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE), soit pour lui, la Direction des autorisations de construire, a été appelé à se prononcer. Cette dernière a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées. Le même jour, l'OFAC a également requis l'avis de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique, partant aucun avis n'a été publié dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO), ni dans la Feuille fédérale (FF).

### 2.2 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Direction des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 12 mai 2014 comprenant les préavis des services cantonaux et de la Commune suivants :
  - Police du feu, préavis du 29 avril 2014 ;
  - Direction générale de l'eau, préavis du 16 avril 2014 ;
  - Commune de Meyrin, préavis du 15 avril 2014 ;
- ESTI, prise de position du 12 mai 2014, reformulée et remplacée par la prise de

position du 22 mai 2014 ;

- OFAC, examen aéronautique du 24 juin 2014.

L'instruction du dossier s'est achevée le 24 juin 2014.

## B. En droit

### 1. A la forme

#### 1.1 *Autorité compétente*

Aux termes de l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Selon l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroports au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

En l'espèce, l'infrastructure aéronautique de Genève est un aéroport et la présente demande tend à autoriser la construction d'un couvert pour la déchetterie Ouest de Pré-Bois située dans la zone aéroportuaire et qui récolte les déchets produits par l'exploitant de l'aéroport. L'instruction est ainsi sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

#### 1.2 *Procédure applicable*

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aéroport.

La procédure simplifiée d'approbation des plans, en particulier, est régie par l'art. 37i LA. Selon cette disposition, la procédure simplifiée s'applique aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un nombre restreint et bien défini de personnes et aux installations dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement.

En l'occurrence, le projet consiste à créer un couvert d'environ 170 m<sup>2</sup> au dessus de la déchetterie Ouest de Pré-Bois. Il affecte un espace limité et ne touche pas les

intérêts dignes de protection des tiers. Partant, la procédure simplifiée est appliquée au traitement du dossier.

### 1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

## 2. **Au fond**

### 2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal sont prises en considération pour autant qu'elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome. Au surplus, l'art. 27e OSIA précise que l'autorité évalue les avis des cantons et des services spécialisés et qu'elle statue sur les oppositions le cas échéant. C'est ce que le DETEC entend reprendre ci-dessous.

### 2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée. En effet, la création d'un couvert au-dessus de la déchetterie permettra d'empêcher l'écoulement de l'eau de pluie à travers des déchets sensibles et permettra ainsi d'éviter une trop grande dilution des hydrocarbures dans les eaux usées.

### 2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Genève ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. Le protocole de coordination sera élaboré dans un délai raisonnable.

Le projet de couvert est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome, et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde par conséquent avec le cadre général fixé par le PSIA.

### 2.4 *Responsabilité de l'exploitante*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

### 2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1<sup>bis</sup> OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA exige que l'OFAC procède à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a effectué un examen aéronautique en date du 24 juin 2014. L'Office n'a pas émis d'exigences aéronautiques particulières. Toutefois, il a formulé les deux exigences suivantes qui seront reprises sous forme de charges dans le dispositif de la présente décision. D'abord, l'Office exige l'absence de poussières durant la phase de chantier. Ensuite, les panneaux solaires qui seront posés devront être non réfléchissants.

### 2.6 *Exigences techniques liées au courant fort*

Dans sa prise de position du 22 mai 2014, l'ESTI a préavisé favorablement le projet.

Toutefois, l'ESTI exige que l'installation photovoltaïque soit soumise à l'Ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT ; RS 734.27). Si la puissance de l'installation photovoltaïque devait être supérieure à 30 kVA, l'ESTI requiert qu'une demande complémentaire soit faite.



Les exigences émises par l'ESTI ont été transmises au requérant le 6 juin 2014 et n'ont pas été contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées à la présente décision sous forme de charge.

#### 2.7 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

#### 2.8 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage – Protection de l'eau*

Dans le cadre de cette procédure, seule la Direction générale de l'eau du Canton de Genève (DGEau) a émis des exigences relevant du domaine de l'environnement. Ainsi, dans son préavis du 16 avril 2014, la DGEau est favorable au présent projet sous réserve des exigences relevées ci-après.

La DGEau demande d'abord que l'intégralité de la taxe d'écoulement soit payée dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.

Ensuite, la DGEau exige que les canalisations d'évacuation des eaux non polluées du bâtiment à construire soient exécutées et raccordées au collecteur EP OV 90/135 cm du système public d'assainissement des eaux de la route de Pré-Bois, par l'intermédiaire des réseaux privés existants ou à construire.

Les eaux non polluées provenant des surfaces extérieures et des toitures ne devront en aucun cas être évacuées vers les réseaux de drainages, conformément aux prescriptions de la norme Suisse SN 592'000-2002.

Préalablement au branchement de la canalisation d'eaux non polluées, le requérant, respectivement son mandataire, sera tenu de vérifier l'état, le bon fonctionnement et la capacité hydraulique des équipements privés susmentionnés jusqu'aux équipements publics. Le cas échéant, les travaux de réfection, d'adaptation, voire de reconstruction devront être entrepris dans le cadre de ceux faisant l'objet de la présente requête, d'entente avec le Service de la planification de l'eau.

L'ouverture du chantier est subordonnée au règlement des éléments relevant du droit privé.

La DGEau exige que le requérant fournisse certains documents après les travaux. Ces documents devront être adressés à la DGEau au moins 20 jours ouvrés avant la première occupation ou utilisation des bâtiments et installations construits dans le cadre de cette autorisation. Il s'agit des documents suivants : les plans conformes à l'exécution, établis par un ingénieur-géomètre officiel, des installations d'évacuation des eaux non polluées réalisées jusqu'au point de déversement au système public d'assainissement des eaux, avec indication des canalisations intérieures et extérieures, des niveaux et des diamètres, des regards ainsi que des éventuels pompes et ouvrages de gestion des eaux non polluées.

Ces documents devront être envoyés en 1 exemplaire à l'adresse ci-dessous, en y mentionnant clairement le numéro de l'autorisation de construire : DETA - Direction générale de l'eau, Service de la planification de l'eau, secteur coordination et préavis, Monsieur A., Rue David-Dufour n° 1, CP 206-1211 Genève 8. Et en format PDF géo référencé à l'adresse suivante : adresse e-mail de Monsieur A.

Lors de la réalisation du projet faisant l'objet de la présente autorisation de construire, le bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer que toutes les installations existantes et à construire sont conformes aux dispositions légales suivantes :

- Art. 59a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) ;
- Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) ;
- Ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) ;
- Loi cantonale sur les eaux du 5 juillet 1961 (L 2 05) ;
- Règlement d'exécution de la loi sur les eaux du 15 mars 2006 (L 2 05.01) ;
- Règlement relatif aux taxes d'épuration et d'écoulement des eaux du 20 octobre 1993 (L 2 05.21) ;
- Directives, normes et recommandations techniques établies par les Offices fédéraux, les services du Département et les organisations professionnelles concernées.

A ce sujet, la DGEau signale que des informations complémentaires peuvent être obtenues au guichet de renseignements du service cantonal de la planification de l'eau (secteur Réseaux & Raccordements), 5 rue David-Dufour, 7<sup>ème</sup> étage de 9h00 à 12h00 ou en contactant le collaborateur responsable.

Les exigences relevées ci-dessus ont été transmises au requérant le 14 mai 2014 et n'ont pas été contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées : elles sont ainsi intégrées à la présente décision sous forme de charges.

## 2.9 Exigences techniques cantonales – Police du feu

Par l'intermédiaire de sa note de synthèse du 12 mai 2014, préavisant favora-

blement le projet, la Direction des autorisations de construire du Canton de Genève a fait parvenir à l'OFAC les prises de position des services cantonaux et de la commune concernés. Hormis les éléments relevés ci-dessous, aucune réserve au projet n'a été formulée.

La Police du feu du Canton de Genève est favorable au présent projet sous réserve des exigences suivantes. Elle indique que les exigences de l'OCIRT demeurent réservées.

La Police du feu demande également que toutes les dispositions soient prises pour assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur le chantier, conformément à l'article 72 de la Norme et de la Directive n° 11-03 « Prévention incendie, sécurité dans les exploitations et sur les chantiers » (AEAI). Au besoin, le requérant peut prendre contact à ce sujet avec le Service de l'inspection des chantiers.

#### 2.10 *Autres exigences*

La Direction des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

#### 2.11 *Conclusion*

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

### **3. Des frais**

Les frais relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les frais relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

### **4. De la délégation de signature**

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

### **5. De la notification et de la communication**

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées, ainsi qu'à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

La présente décision n'est publiée ni dans la Feuille fédérale, ni dans la FAO.

## C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 10 mars 2014 de l'Aéroport International de Genève,

décide l'approbation des plans en vue de créer un couvert pour la déchetterie Ouest de Pré-Bois.

### 1. De la portée

L'approbation des plans autorise l'Aéroport International de Genève, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des documents suivants :

- Plan « Création d'un couvert – plans », plan n° 01, échelles 1:100<sup>ème</sup> et 1:200<sup>ème</sup>, du 15 décembre 2012 ;
- Plan « Création d'un couvert – façades, coupes », plan n° 02, échelle 1:100<sup>ème</sup>, du 15 décembre 2012.

### 2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

#### 2.1 Exigences spécifiques liées à l'aviation

- Absence de poussières durant la phase de chantier.
- Les panneaux solaires qui seront posés devront être non réfléchissants.

#### 2.2 Exigences techniques liées au courant fort

- L'installation photovoltaïque devra être soumise à l'Ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT ; RS 734.27). Si la puissance de l'installation photovoltaïque devait être supérieure à 30 kVA, une demande complémentaire devra être faite.

### 2.3 Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage – Protection de l'eau

- L'intégralité de la taxe d'écoulement doit être payée dans les trente jours qui suivent la réception de la facture.
- Les canalisations d'évacuation des eaux non polluées du bâtiment à construire devront être exécutées et raccordées au collecteur EP OV 90/135 cm du système public d'assainissement des eaux de la route de Pré-Bois, par l'intermédiaire des réseaux privés existants ou à construire.
- Les eaux non polluées provenant des surfaces extérieures et des toitures ne devront en aucun cas être évacuées vers les réseaux de drainages, conformément aux prescriptions de la norme Suisse SN 592'000-2002.
- Préalablement au branchement de la canalisation d'eaux non polluées, le requérant, respectivement son mandataire, sera tenu de vérifier l'état, le bon fonctionnement et la capacité hydraulique des équipements privés susmentionnés jusqu'aux équipements publics. Le cas échéant, les travaux de réfection, d'adaptation, voire de reconstruction devront être entrepris dans le cadre de ceux faisant l'objet de la présente requête, d'entente avec le Service de la planification de l'eau.
- L'ouverture du chantier est subordonnée au règlement des éléments relevant du droit privé.
- Le requérant devra fournir les documents suivants après les travaux. Ces documents devront être adressés à la DGEau au moins 20 jours ouvrés avant la première occupation ou utilisation des bâtiments et installations construits dans le cadre de cette autorisation :
  - Plans conformes à l'exécution, établis par un ingénieur-géomètre officiel, des installations d'évacuation des eaux non polluées réalisées jusqu'au point de déversement au système public d'assainissement des eaux, avec indication des canalisations intérieures et extérieures, des niveaux et des diamètres, des regards ainsi que des éventuels pompes et ouvrages de gestion des eaux non polluées. Ces documents devront être envoyés en 1 exemplaire à la DGEau, en y mentionnant clairement le numéro de l'autorisation de construire.
- Lors de la réalisation du projet faisant l'objet de la présente autorisation de construire, le bénéficiaire de l'autorisation, devra s'assurer que toutes les installations existantes et à construire sont conformes aux dispositions légales suivantes :
  - Art. 59a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE) ;
  - Loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) ;
  - Ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) ;
  - Loi cantonale sur les eaux du 5 juillet 1961 (L 2 05) ;
  - Règlement d'exécution de la loi sur les eaux du 15 mars 2006 (L 2 05.01) ;

- Règlement relatif aux taxes d'épuration et d'écoulement des eaux du 20 octobre 1993 (L 2 05.21) ;
- Directives, normes et recommandations techniques établies par les Offices fédéraux, les services du Département et les organisations professionnelles concernées.

#### 2.4 Exigences techniques cantonales – Police du feu

- Les exigences de l'OCIRT demeurent réservées.
- Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur le chantier, conformément à l'article 72 de la Norme et de la Directive n° 11-03 « Prévention incendie, sécurité dans les exploitations et sur les chantiers » (AEAI). Au besoin, le requérant prendra contact à ce sujet avec le Service de l'inspection des chantiers.

#### 2.5 Autres exigences

- La Direction des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérant, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

### 3. Des frais

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge du requérant. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

#### 4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction générale, case postale 100, 1215 Genève (avec les documents approuvés).

La présente décision est communiquée pour information à :

- Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), 3003 Berne ;
- Office fédéral de l'environnement (OFEV), 3003 Berne ;
- Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), Chemin de Mornex 3, 1003 Lausanne ;
- Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie du Canton de Genève (DALE), Office de l'urbanisme, Direction des autorisations de construire, case postale 22, Rue David-Dufour 5, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication  
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

Sign. Peter Müller  
Directeur de l'OFAC

#### Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.